CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.319 du 28 novembre 1996

A.70.245/VI-13.354

En cause : **KASSARI** Yasmine,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury de l'année d'études R/T.V.4. de l'Institut national des arts du spectacle et des techniques de diffusion**, en abrégé **"INSAS"**,
2. **la Communauté française**, représentée par son Gouvernement,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 août 1996 par Yasmine KASSARI, qui tend à la suspension de l'exécution des actes suivants :

1° la décision du 3 juin 1996, par laquelle le jury de l'année d'études "TRV4" de l'Institut national des

arts du spectacle et des techniques de diffusion (INSAS) refuse son admission aux épreuves de la session;

2° la décision, explicite ou implicite, prise par le même jury portant son refus ou son ajournement;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante, qui sollicite les mesures provisoires suivantes :

" Première mesure :

Remise, par M. CASIMIR, directeur de l'INSAS, ou à défaut par une personne qu'il aura désignée, d'un exemplaire de la cassette du film de court-métrage intitulé "Chiens errants" aux professeurs KILANI et GORDOVER, et subsidiairement aux professeurs CASTRO et NECKELBROUCK, et ce dans les quarante-huit heures du dépôt contre accusé de réception de cette cassette par la requérante ou son conseil au siège de l'INSAS;

Deuxième mesure :

Attribution, dans les quarante-huit heures suivantes, par les professeurs KILANI et GORDOVER, ou subsidiairement les professeurs CASTRO et NECKELBROUCK, d'une note concernant respectivement la "prise de son du film de fin d'études" et la "prise de vues du film de fin d'études";

Troisième mesure :

Délibération dans les quarante-huit heures suivantes, sur convocation de M. CASIMIR, directeur, par l'ensemble du jury de la quatrième année d'études, intitulé R/TV4, sur l'ensemble des notes obtenues par la requérante, et décision sur la réussite ou l'échec de l'épreuve";

et qui demande qu'une astreinte de dix mille francs soit imposée par jour de retard apporté à l'exécution "de l'une au moins des mesures ordonnées";

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par la même requérante, qui demande l'annulation des actes susvisés;

Vu la note d’observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 15 octobre 1996 fixant l’affaire à l’audience du 25 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la situation actuelle de la requérante s’explique du fait "d’accords" intervenus entre elle et le directeur de l’INSAS à la suite de son échec de la troisième année d’études (F3-RTV3) le 30 juin 1994; que l’échec de cette troisième année d’études est dû au non-accomplissement du mixage d’un film intitulé "Le feutre noir" dans des conditions à propos desquelles les parties sont en contradiction; qu’à la suite du décès de sa grand-mère survenu le 7 décembre 1993 au Maroc, la requérante, qui s’est rendue au Maroc du 13 au 26 janvier 1994, a demandé la permutation de la date prévue pour l’épreuve de mixage, le 24 janvier 1994, avec la date du 27 janvier 1994, fixée pour le travail d’une condisciple; que le 28

janvier 1994, la requérante a protesté contre le refus finalement opposé à la demande de permutation; que la requérante, néanmoins autorisée à s'inscrire à la première session d'examens, a obtenu la note "0" en mixage et que le 30 juin 1994, le jury a refusé la requérante à l'issue de la session de juin de l'année académique 1993-1994; que la demande de suspension d'exécution de ce refus, introduite selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée ainsi que la demande de mesures provisoires par l'arrêt n° 48.854 du 1er septembre 1994 au motif que l'extrême urgence alléguée était contredite par le peu de diligence de la requérante; que la requête en annulation a été, en raison de l'absence de mémoire en réplique requis, rejetée par l'arrêt n° 52.685 du 4 avril 1995;

Considérant que la requérante a obtenu de pouvoir doubler la 3ème année d'études pendant l'année académique 1994-1995 et de suivre, pendant cette même année, les cours de la 4ème année; que les modalités de cet arrangement, contenues dans une lettre du 27 janvier 1995 de la requérante, ont été approuvées par le directeur de l'INSAS, dans une lettre du 30 janvier 1995; que par une lettre du 21 février 1995, la requérante a précisé que "pour éviter tout malentendu (...) en ce qui concerne (...) plus particulièrement les travaux pratiques prévus au programme de la 4ème année, il a été prévu que le tournage du film (...) s'effectuerait du 1er au 6 avril 1995, mais en outre que le montage et l'achèvement (du) film pourraient être terminés pour le 30 juin 1995"; que la requérante a réussi la 3ème année d'études, le 20 octobre 1995, avec 71,67 p.c.; qu'entre-temps, le 30 mars 1995, la requérante a communiqué au directeur de l'INSAS, des précisions quant à l'accord de principe constaté par les correspondances des 27 et 30 janvier 1995, dans les termes suivants :

" (...)

1. Travail de fin d'études

Le directeur de l'INSAS, ainsi qu'un ensemble de professeurs concernés ont accepté de prendre en considération le travail de M^lle^ KASSARI sur un film de court-métrage que M^lle^ KASSARI a tourné au Maroc en 1993-1994 parallèlement à sa scolarité à l'INSAS.

Ce court-métrage s'intitule "Chiens errants".

M^lle^ KASSARI en termine actuellement le montage son et le mixage.

Le professeur associé au montage son est M. Moncef KILANI.

Le professeur associé au mixage et mixeur du film est M. Gérard ROUSSEAU.

Le professeur associé à l'image pour les travaux d'étalonnage et de gonflage est M. Pierre GORDOVER.

Le professeur directeur du travail est M. Jean-Jacques ANDRIEN, car producteur-délégué et exécutif du film.

Le mixage se fera au Studio de l'Equipe à Bruxelles et le Laboratoire Image sera celui choisi par le producteur (la société "Les Films de la Drève").

(...)";

que le 14 avril 1995, la requérante a écrit que le directeur du travail ne sera pas M. ANDRIEN, mais M. HANDWERKER; que le 2 mai 1995, le directeur de l'INSAS a marqué son accord sur les termes de la lettre du 30 mars 1995, modifiée par la lettre du 14 avril 1995; que dans "un fax" du 13 mai 1996, M. ANDRIEN s'adresse, en ces termes, au directeur de l'INSAS :

" J'ai essayé de te rencontrer avant mon départ pour Cannes pour te parler de différents problèmes à régler avant les examens et notamment, t'informer que Yasmine a bien terminé le travail de montage que tu m'avais demandé de lui demander pour que tu puisses clôturer l'ensemble de ses cotations relatives à la délibération de janvier dernier (...) Yasmine a quitté la Belgique pour préparer son premier long-métrage (...)";

que la liste des travaux pratiques et des épreuves de session a été affichée le 13 mai 1996; que lors d'une "pré-délibération" des travaux pratiques, le 3 juin 1996, le jury de la classe R/TV4 décide de ne pas admettre la

requérante à présenter les épreuves de session; il lui attribue les points suivants :

Matières	Professeurs	Points
- Principes et techniques de la réalisation et de la production de photographie, cinéma, radio, télévision et théâtre (réalisation du film de fin d'études)	JJ. ANDRIEN	48/60
- Principes et techniques de la prise de son		
- prise de son du film de fin d'études	R. CASTRO	0/10
- mixage du film de fin d'études	G. ROUSSEAU	7/10
- Principes et techniques de la prise de vues (prises de vues du film de fin d'études)	JC. NECKELBROUCK	0/10
- Principes et techniques du montage (montage du film de fin d'études)	M. KILANI	16/20
	Total :	71/110
		soit
		64,55%;

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que malgré sa demande du 11 juillet 1995, répétée les 8 septembre et 30 novembre suivants, la requérante n'a pas obtenu la liste des notes obtenues pour l'ensemble des examens afférents à la 4ème année d'études; qu'à la suite d'une nouvelle demande formulée par le conseil de l'intéressée le 17 juin 1996, le directeur de l'INSAS écrit, le 24 du même mois, ce qui suit à l'avocat de la requérante :

" Aux termes de notre accord, je vous rappelle que Mlle KASSARI a été admise à suivre lors de l'année académique 94-95, les cours de 4ème année tout en étant inscrite en 3ème année. En juin 95, Mlle KASSARI a été délibérée pour

la troisième année d'études. A l'issue de cette délibération, M^lle KASSARI a été admise en 4^ème année. Lors de l'année académique 94-95, il était loisible à M^lle KASSARI de demander une attestation à chaque professeur pour les matières qu'elle avait suivies; l'école ne délivrant pas elle-même pareil document, puisque les résultats ne peuvent être officiellement proclamés qu'à l'issue de la délibération, soit pour sa 4^ème année, en juin 96. Pour ce qui concerne les travaux pratiques, aucune nouvelle matière n'a été ajoutée. Autrement dit, le film "Chiens errants" a été retenu comme matière pratique. Conformément au programme des études, ce travail a été retenu pour être apprécié dans le cadre, notamment, des intitulés "Principes et techniques de la prise de vues" et "Principes et techniques de la prise de son".

Au demeurant, la liste des travaux pratiques des épreuves de session et la pondération y affectée ont été établies le 2 avril 1996. A la suite de quoi, le directeur de classe consulte les étudiants sur l'exactitude du relevé des matières (...). A cette étape, les étudiants font part de leurs remarques et suggestions éventuelles. A son tour, le directeur de classe m'en fait part. Sur base des informations reçues, les derniers ajustements sont opérés par mes soins, et la liste des travaux pratiques et des épreuves de session accompagnée des pondérations sont communiquées à nouveau par voie d'affichage. Cette année, cette publication a eu lieu le 13 mai 1996. Suite à cette publication, aucune contestation n'a été formulée par M^lle KASSARI.

Par ailleurs lors de la pré-délibération des travaux pratiques - dont la réussite constitue une des conditions d'inscription aux épreuves de session -, M^lle KASSARI a échoué pour les travaux pratiques, M^lle KASSARI n'ayant pas présenté le film "Chien errants" aux professeurs titulaires des deux matières précitées.

Je tiens enfin à vous faire observer qu'en l'objet, je me suis toujours efforcé de permettre à M^lle KASSARI, comme pour chaque étudiant, de lui ménager des conditions normales de la poursuite de ses études dans l'école. Par contre, je ne peux pas me substituer aux professeurs pour leurs cotations, et je ne peux non plus outrepasser une décision de délibération";

Considérant que la requérante déduit du premier acte attaqué "la décision, explicite ou implicite, prise par le même jury portant son refus ou son ajournement"; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé

contre le second acte attaqué; qu'elle tire cette exception de l'inexistence de délibération lors de la première session pour ce qui concerne la requérante;

Considérant qu'aux termes de la pré-délibération des travaux pratiques, le 3 juin 1996, qui contient la première décision attaquée, la requérante "n'est pas admise à présenter les épreuves de session"; qu'il s'ensuit que le second acte attaqué se déduit implicitement de la première décision attaquée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste et de la violation du principe général des droits de la défense; que dans une première branche, elle soutient qu'en vertu des accords intervenus avec la direction, son travail de fin d'études, le film de court-métrage intitulé "Chiens errants", ne devait pas être présenté aux professeurs CASTRO et NECKELBROUCK mais seulement aux professeurs KILANI et GORDOVER, que c'est donc à tort qu'elle a obtenu la note de 0 sur 10 pour les matières "principes et techniques de la prise de son - prise de son du film de fin d'études", enseignée par le professeur CASTRO et "principes et techniques de la prise de vues - prises de vues du film de fin d'études", enseignée par le professeur NECKELBROUCK;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que les termes de l'accord passé avec la requérante

ne dispensaient nullement celle-ci de devoir se soumettre, dans le cadre du contrôle des travaux pratiques, à l'interrogatoire des professeurs chargés notamment du contrôle des principes et techniques de la prise de vues et de la prise de son; qu'elle rappelle que la pondération des notes relatives aux travaux pratiques et préalable à la pré-délibération est affichée depuis le 13 mai 1996 et que la requérante avait donc tout le loisir de constater l'existence des notes manquantes;

Considérant que l'accord intervenu le 30 janvier 1995 entre la requérante et le directeur de l'INSAS prévoit que la requérante effectuera la quatrième année d'études pendant l'année académique 1994-1995 et que dès le 30 juin 1995, le directeur délivrera une attestation comprenant notamment le relevé des notes obtenues pour l'ensemble des examens et travaux figurant au programme de cette année; que la requérante n'a pas présenté l'ensemble des épreuves prévues durant cette année académique; que le directeur de l'INSAS n'a pas respecté l'engagement de délivrer une attestation des notes, malgré les demandes répétées de la requérante; qu'à supposer même que l'accord doive s'interpréter comme dispensant la requérante de présenter les épreuves relatives aux matières enseignées par les professeurs CASTRO et NECKELBROUCK, les notes de ces professeurs auraient dû être attribuées dès le mois de juin 1995; qu'en ne communiquant pas le relevé de ses notes à la requérante, le directeur de l'INSAS n'a pas respecté ses engagements; qu'il a manifestement commis une erreur d'appréciation; que le premier moyen, en sa première branche, est sérieux;

Considérant que la requérante fait notamment valoir que l'impossibilité de faire état de sa réussite au terme de la quatrième année d'études lui cause un préjudice professionnel grave;

Considérant que la requérante soutient, à juste titre, que les actes attaqués lui causent un préjudice grave difficilement réparable; qu'un retard d'une année pour entamer sa vie professionnelle ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du règlement d'ordre intérieur de l'INSAS, sauf cas de force majeure apprécié par la direction, en type court, l'étudiant présente obligatoirement toutes les épreuves d'examen au cours de la première session; qu'aux termes de l'article 54, § 1er, dudit règlement, "par dérogation à l'article 27 du présent règlement, il est permis à l'étudiant de présenter le travail de fin d'études en seconde session sur demande écrite dûment motivée et après accord (...) du jury, au type court. Les étudiants ajournés à la deuxième session présentant cette dernière épreuve au cours des deux semaines suivant le deuxième lundi du mois de novembre"; qu'en vertu des articles 48 et 55 du règlement, l'examen final, qui comprend l'ensemble des épreuves et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement de la dernière année d'études à savoir : les cours, le stage et le travail de fin d'études, est présenté devant un jury de l'école; que la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, le 24 octobre 1996, un document dans lequel elle formule les mesures provisoires autrement que dans sa requête introductive d'instance; que ces mesures provisoires sont les suivantes :

" 1. Mlle KASSARI soumettra, pour le 15 novembre 1996 au plus tard, son travail de fin d'études, en l'espèce une copie 35 mm du film réalisé par elle en court-métrage intitulé "Chiens errants", aux professeurs de principes et technique de la prise de son et de la prise d'images, en l'espèce MM. CASTRO et NECKELBROUCK, et sera interrogée par ces professeurs sur ce travail;

2. Mlle KASSARI se présentera, pour le 15 novembre 1996 au plus tard, devant le jury, comprenant notamment des membres extérieurs à l'INSAS, aux fins de présenter son rapport de stage, son mémoire, à savoir le scénario de long métrage "L'enfant endor-

mi", et son travail pratique de fin d'études visé au point 1;

3. Moyennant les trois épreuves mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le jury disposera de l'ensemble des notes afférentes aux cours, mémoire, et travaux pratiques afférents à la quatrième année d'études. En conséquence, le jury délibérera pour le 30 novembre 1996 au plus tard sur la réussite de l'ensemble de l'épreuve afférente à la quatrième année d'études, et sur le grade éventuel obtenu par M^{lle} KASSARI";

qu'à l'audience du 25 octobre 1996, les parties adverses ont indiqué qu'elles étaient d'accord pour exécuter ces mesures provisoires; que ces mesures provisoires ne violent pas le règlement d'ordre intérieur de l'INSAS; qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'imposer une astreinte;

Considérant que les dates proposées par les parties ne peuvent plus être respectées; qu'il y a lieu de les modifier comme au dispositif du présent arrêt;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution des actes suivants :

1° la décision du 3 juin 1996, par laquelle le jury de l'année d'études "TRV4" de l'Institut national des arts du spectacle et des techniques de diffusion (INSAS) refuse à Yasmine KASSARI son admission aux épreuves de la session;

2° la décision, explicite ou implicite, prise par le même jury portant à la requérante précitée son refus ou son ajournement.

Article 2.

Les mesures provisoires suivantes sont ordonnées :

1. Mlle KASSARI soumettra, pour le 20 décembre 1996 au plus tard, son travail de fin d'études, en l'espèce une copie 35 mm du film réalisé par elle en court-métrage intitulé "Chiens errants", aux professeurs de principes et technique de la prise de son et de la prise d'images, en l'espèce MM. CASTRO et NECKELBROUCK, et sera interrogée par ces professeurs sur ce travail;

2. Mlle KASSARI se présentera, pour le 20 décembre 1996 au plus tard, devant le jury, comprenant notamment des membres extérieurs à l'INSAS, aux fins de présenter son rapport de stage, son mémoire, à savoir le scénario de long métrage "L'enfant endormi", et son travail pratique de fin d'études visé au point 1;

3. Moyennant les trois épreuves mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus, le jury disposera de l'ensemble des

notes afférentes aux cours, mémoire, et travaux pratiques afférents à la quatrième année d'études. En conséquence, le jury délibérera pour le 13 janvier 1997 au plus tard sur la réussite de l'ensemble de l'épreuve afférente à la quatrième année d'études, et sur le grade éventuel obtenu par M^lle^ KASSARI.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e^ chambre des référés, le vingt-huit novembre 1900 nonante-six par :

M^me^	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M^mes^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. WILLOT-THOMAS.